

L'hon. M. ROEBUCK: Cela peut ne rien changer à leur destination; elle peuvent être tout aussi bonnes, bien qu'elles soient teintes.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Elles peuvent même être meilleures, mais c'est chercher à les vendre pour ce qu'elles ne sont pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais si on cherchait à les vendre pour des bananes, ce serait évidemment une tromperie sur la marchandise.

L'hon. M. HAYDEN: Ou de l'annonce trompeuse.

L'hon. M. ROEBUCK: Je pense que cela relèverait de quelque article du bill.

M. CURRAN: Cela relèverait nettement de l'article 5; ce serait de la fraude.

L'hon. M. ROEBUCK: Pensez-vous, monsieur le président, que nous pourrions laisser au ministère le soin de nous apporter une définition, afin que nous puissions savoir ce que nous faisons?

L'hon. M. STAMBAUGH: Nous y reviendrons quand même plus tard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il la proposition du sénateur Roebuck?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous revenir à l'article 11?

L'hon. M. ROEBUCK: Merci, monsieur le président, de votre amabilité. Le sénateur Hayden et moi regrettons de ne pouvoir rester ici et de n'avoir pu être présents auparavant.

Article 11—Fabrication de drogues en des endroits insalubres.

L'article 11, ainsi modifié, est adopté.

Article 12—Interdiction de vente de certaines drogues dangereuses.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. LAVERTY: Monsieur le président, je représente les fabricants de produits pharmaceutiques et je n'ai aucune objection à faire valoir à l'égard de l'article 12, sauf à exprimer l'avis que le droit du ministère d'ajouter aux Annexes C et D devrait être restreint. Lorsque j'ai été appelé à faire mon exposé devant le Comité, j'ai proposé l'addition d'un autre paragraphe conçu en ces termes:

Nulle drogue, même si elle est mentionnée à l'Annexe C ou D, ne doit être assujettie aux dispositions du présent article s'il existe pour ladite drogue une épreuve établissant son activité ou sa sûreté.

J'en fais maintenant la proposition.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: S'il existe une épreuve suffisante de son activité ou de sa sûreté, je présume que vous voulez parler d'une chose qui peut être effectuée en laboratoire?

M. LAVERTY: Comme toute autre drogue.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Oui. Je ferai observer qu'il est ici question d'une drogue de catégorie particulière.

M. LAVERTY: Je le comprends bien. C'est pourquoi je n'y ai pas d'objection.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Je ferai observer à M. Laverty que cela exclut de la liste le toxoïde de la diphtérie.

M. LAVERTY: Peut-être ne devrait-il pas s'y trouver.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Je ne crois pas que vous vouliez faire cela en particulier.

M. LAVERTY: Mais je dis qu'il ne devrait peut-être pas s'y trouver.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Vous pouvez faire l'épreuve du toxoïde de la diphtérie, mais elle est quand même faite à partir d'une substance dangereuse, d'une bactérie pathogénique. Vous donnez à entendre que la fabrication peut en être dangereuse, mais je ne pense pas que nous aimerions le voir exclus parce